

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 2-230-1915 Envois postaux adressés aux prisonniers de guerre retenus dans les territoires envahis de la France et de la Belgique.

n° 2-230-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 novembre 1915

Numéro JO
n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro
31 décembre 1915

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, à Monsieur le Ministre des Colonies, Secrétariat et Contreseing. Jusqu'à présent, le Gouvernement allemand avait interdit toute correspondance avec les prisonniers de guerre retenus dans les régions envahis de la France et de la Belgique. Il résulte d'une communication de la Direction Générale des Postes Suisses que cette mesure est rapportée et qu'il est maintenant possible de correspondre avec ces prisonniers, dans les mêmes conditions qu'avec ceux internés en Allemagne ; les objets qui peuvent être échangés comprennent les envois de la poste aux lettres (lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires, échantillons) et les mandats de poste. Ces envois doivent, comme ceux à destination de l'Allemagne, être dirigés sur Besançon, pour être acheminés par la voie de Pontarlier-Berne. En outre, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes peuvent être échangés dans les mêmes conditions; l'acheminement des envois de l'espèce doit s'effectuer, en transit, par le bureau d'échange de Genève-Cornavin. Pour ce qui concerne l'adresse, deux cas sont à considérer: 1°- le prisonnier destinataire a été précédemment interné dans un camp en Allemagne: les envois continuent à être acheminés par l'intermédiaire de ce campement primitif et c'est le nom de ce camp qui doit être porté en adresse comme lieu de destination; 2°- le prisonnier est blessé ou malade en traitement dans un hôpital des territoires envahis, ou a été retenu dans ces territoires pour une raison quelconque; les envois sont acheminés par l'intermédiaire du camp de Wahn (Prusse rhénane) et doivent porter, en adresse, le nom de ce camp, comme lieu de destination. D'une manière générale, aucune indication de localité en Belgique ou en France, ne doit figurer dans les adresses.

THOMSON.